



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 juin 2019
(OR. en)

10340/19

FISC 291
ECOFIN 631

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9653/19 FISC 275 ECOFIN 516
Objet:	"Code de conduite (fiscalité des entreprises) – Conclusions du Conseil (14 juin 2019)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur le code de conduite (fiscalité des entreprises), adoptées par le Conseil lors de sa session tenue le 14 juin 2019.

Conclusions du Conseil sur les progrès accomplis par le groupe "Code de conduite" (fiscalité des entreprises) au cours de la présidence roumaine

En ce qui concerne le code de conduite (fiscalité des entreprises), le Conseil:

1. SALUE les progrès accomplis par le groupe "Code de conduite" au cours de la présidence roumaine, tels qu'ils sont exposés dans son rapport (doc. 9652/19 + ADD 1 à 10), en particulier la révision de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs, intervenue en mars 2019;
2. INVITE le groupe à poursuivre ses travaux dans le cadre de son programme de travail pluriannuel 2018 (doc. 10420/18);
3. SE FÉLICITE que le groupe ait revu les mandats de ses sous-groupes et APPROUVE leur réorganisation telle qu'elle est proposée dans le rapport;
4. APPROUVE les évaluations en matière de gel et de démantèlement sur lesquelles le groupe est parvenu à un accord, et DEMANDE au groupe de continuer à assurer le suivi de la question du gel et de l'application des mesures de démantèlement;
5. PREND ACTE AVEC SATISFACTION de l'achèvement de l'alignement des régimes fiscaux favorables aux brevets des États membres sur l'approche du lien qui a fait l'objet d'un accord;
6. SE FÉLICITE du suivi que le groupe continue d'assurer en ce qui concerne la mise en œuvre de ses notes d'orientation passées, démontrant par là l'impact du code de conduite sur les pratiques des États membres;
7. INVITE le groupe à poursuivre ses travaux visant à élaborer un projet d'orientations sur les régimes de déduction des intérêts notionnels pour les États membres qui souhaiteraient mettre en œuvre un tel régime;
8. SE FÉLICITE que le groupe ait fait le point sur l'état d'avancement des questions liées aux prix de transfert dans le prolongement des conclusions du Conseil du 8 décembre 2015 et du 6 décembre 2016, et APPROUVE les conclusions auxquelles le groupe est parvenu dans ce domaine;

9. SALUE les contacts utiles que la présidence du groupe a eus avec les pays et territoires préalablement aux décisions devant être prises par le groupe/le Conseil;
10. APPROUVE la manière dont le groupe a réglé les questions procédurales et politiques qui se sont posées dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des engagements pris par les pays et territoires;
11. APPROUVE en particulier les orientations techniques sur les fonds de placement collectif dans le contexte du critère 2.2;
12. SOULIGNE qu'aucun maintien des acquis, retard supplémentaire ou remplacement par des mesures ayant un effet similaire ne sera accepté en ce qui concerne les pays et territoires qui ont instauré des mesures dommageables en remplacement de leurs anciens régimes préférentiels dommageables;
13. SALUE la publication des résultats des travaux sur toutes les mesures examinées dans le cadre des critères 2.1 et 2.2 d'inscription sur la liste de l'UE pour lesquelles le gel avait été approuvé par le Conseil, ainsi que les efforts déployés au sens large par le groupe pour accroître la visibilité et la transparence du processus d'inscription sur la liste de l'UE;
14. ENCOURAGE le groupe à veiller à la cohérence avec l'OCDE en ce qui concerne les normes internationales en matière de bonne gouvernance fiscale et les critères d'inscription sur la liste;
15. INVITE le groupe à continuer de s'assurer que les pays et territoires honorent leurs engagements respectifs et qu'ils se conforment dans les délais fixés au nouveau critère 3.2 d'inscription sur la liste de l'UE;
16. INVITE le groupe à reprendre les discussions sur de nouvelles mesures défensives coordonnées dans le domaine fiscal à l'encontre des pays et territoires non coopératifs, sans préjudice des obligations des États membres découlant du droit de l'UE et du droit international;
17. INVITE le groupe à rendre compte au Conseil des travaux qu'il mènera au cours de la présidence finlandaise.